

Bureau du 22 janvier 2007

Décision n° B-2007-4874

commune (s) : Fontaines Saint Martin - Rochetaillée sur Saône - Fontaines sur Saône

objet : **Ruisseau des Vosges - Aménagement hydraulique et paysager - Requalification de la rue du Prado dans sa section bordant le ruisseau - Choix du maître d'oeuvre - Lancement de la procédure d'appel d'offres restreint - Composition de la commission composée en jury**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

En 1985, à la suite des dégâts engendrés par les débordements du ruisseau des Vosges, les maires des communes de Cailloux sur Fontaines, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône et Fontaines sur Saône ont demandé à la Communauté urbaine d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour assurer une bonne évacuation des eaux pluviales qui transitent par le vallon des Vosges.

Depuis l'analyse de 1985, la Communauté urbaine a procédé à des aménagements, dans le cadre du programme des équipements publics (PEP) du programme d'aménagement d'ensemble (PAE), qu'elle a approuvé le 30 janvier 1989.

A l'occasion de ces aménagements viaires et hydrauliques et en raison de l'intérêt grandissant de la population pour les espaces à vocation naturelle, l'aménagement d'un chemin piétonnier a été intégré au projet, valant parfois deuxième trottoir des voies qui bordent le ruisseau.

Un parcours piétonnier a ainsi été réalisé sur plus de 1 700 mètres de longueur au droit de la commune de Fontaines Saint Martin et seule la partie située entre le pont Golfier et le chemin du Train Bleu manque encore afin de relier les berges de la Saône.

La décision d'engager des travaux de réaménagement hydrauliques et paysagers le long du ruisseau des Vosges a été prise par la Communauté urbaine en janvier 1989.

Une équipe de maîtrise d'œuvre a été désignée en 1996 à la suite d'un concours pour les aménagements hydrauliques et paysagers du ruisseau des Vosges.

Les études d'avant-projet sommaire ont été engagées au cours de l'année 1997 et ont fait l'objet de discussions avec les différents propriétaires concernés.

Celles-ci ont conduit à la conclusion d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre le 4 octobre 1999 pour la requalification de la rue du Prado et a permis la production de la phase avant-projet.

Une enquête publique de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la requalification du cours du ruisseau des Vosges entre le pont Golfier et la partie située en aval de la rue Bouchard-Gambetta, s'est déroulée du 6 février au 20 février 2001 en mairies de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône et à l'hôtel de la Communauté urbaine. A l'issue de cette enquête publique, un arrêté de monsieur le préfet du Rhône (arrêté n° 2002-1385) en date du 21 mars 2002, autorisait la Communauté urbaine à engager les travaux hydrauliques entre le pont Golfier et la partie située en aval de la rue Bouchard-Gambetta.

Par arrêté préfectoral du 11 juin 2004, une déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée emportant modification du plan d'occupation des sols (POS), secteur nord, à Rochetaillée sur Saône et la cessibilité des emprises nécessaires au projet, pour le projet d'aménagement d'un espace public en rive droite du ruisseau des Vosges entre le pont Golfier (rue du Prado) et le chemin du Train Bleu sur les communes de Fontaines Saint Martin et Rochetaillée sur Saône.

Les études de maîtrise d'œuvre furent suspendues afin de procéder à cette DUP. Ce cadre n'ayant pas été prévu dans les marchés, ceux-ci furent résiliés en décembre 2005. La phase avant-projet était alors réalisée pour l'ensemble des marchés.

Sur la base du coût global prévisionnel approuvé initialement, le montant restant à réaliser au 1er janvier 2002 s'élevait à la somme de 1 204 130 € TTC, qui a fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme en mars 2002. Ce montant sera actualisé à l'issue des études de maîtrise d'œuvre relancées ci-après.

Le présent rapport concerne le lancement de la procédure de désignation du maître d'œuvre qui réalisera les études de maîtrise d'œuvre à partir du stade où elles ont été interrompues.

L'objet de cette présente consultation concerne la section entre le pont Golfier et le chemin du Train Bleu.

Elle porte, d'une part, sur le recalibrage du ruisseau afin de remplir sa fonction de collecteur des eaux de ruissellement, d'autre part, sur l'aménagement des berges afin qu'elles deviennent accessibles aux piétons.

Cette consultation porte également, sur la commune de Fontaines Saint Martin, sur la requalification de 230 mètres linéaires de la rue du Prado, section bordant les aménagements piétonniers du ruisseau des Vosges, le parcours pour piétons étant construit en balcon au-dessus du ruisseau.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est l'appel d'offres restreint dont la commission est composée en jury, conformément à l'article 74-III 4° alinéa du code des marchés publics.

La commission composée en jury intervenant dans cette procédure sera composée des personnes suivantes, conformément aux articles 22 à 24 du code des marchés publics :

- les membres élus :

. monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par la madame la vice-présidente chargée des marchés publics, présidente de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

. les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté dans le cadre de la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004 ;

- les personnalités désignées par arrêté du président de la commission permanente d'appel d'offres :

- . monsieur Bernard Delorme, premier adjoint de la commune de Fontaines Saint Martin,
- . monsieur Patrick Bouju, maire de la commune de Fontaines sur Saône,
- . monsieur Michel Comte, premier adjoint de la ville de Rochetaillée sur Saône ;

- les personnes qualifiées désignées par arrêté du président de la commission permanente d'appel d'offres :

- . monsieur Jean-Pierre Martin, architecte,
- . monsieur Jean-Louis Azéma, ingénieur de l'Institut national des sciences appliquées (Insa), option urbanisme,
- . monsieur Olivier Thomas, architecte,
- . monsieur Frédéric Ségur, ingénieur des eaux et forêts,
- . madame Élisabeth Sibeud, ingénieur topographe de l'École supérieure des géomètres topographes (ESGT),
- . monsieur Jean-Yves Quay, architecte ;

- les représentants institutionnels :

- . monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,

. monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée en jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier de consultation des concepteurs ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le dossier de consultation des concepteurs relatif à la requalification de la rue du Prado dans sa section bordant le ruisseau des Vosges sur les communes de Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône et Fontaines sur Saône,

b) - le lancement de la procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre par voie d'appel d'offres restreint, conformément à l'article 74-III-4° alinéa du code des marchés publics,

c) - la composition de la commission composée en jury, en ce qui concerne le collège des élus, tel qu'indiquée ci-dessus, conformément aux articles 22 à 24 du code des marchés publics,

d) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

2° - **Les dépenses** correspondant au marché de maîtrise d'œuvre seront imputées sur l'autorisation de programme individualisée pour l'opération n° 066 pour un montant total de 1 204 130 €.

3° - **Les sommes** à payer correspondant aux indemnités des membres du jury seront imputées sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2007 - compte 671 800 - fonction 824 - opération n° 973.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,